

Assurance valeurs

DEFINITION DE NOTIONS

Article 1

Cette assurance entend par :

1. **Vous** : la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec nous, en qualité de preneur d'assurance.
2. **Nous** : Dexia Assurances Belgique s.a., – compagnie d'assurances agréée sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995)
3. **Assuré** : vous en qualité de preneur d'assurance
4. **Valeurs assurées** :
 - billets de banque et monnaies en cours sur le marché;
 - chèques et chèques de voyage signés comme tels;
 - timbres-poste, timbres fiscaux, lettres de change et connaissements valables;
 - chèques et tickets-repas;que vous détenez dans le cadre de vos activités professionnelles en qualité de propriétaire et/ou gardien.
5. **Coffre-fort** : par coffre-fort s'entend tout meuble ou coffre métallique muni d'un système de fermeture à combinaison secrète et d'une serrure de sécurité avec clé.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE ASSURANCE ?

Article 2

Nous garantissons le remboursement des valeurs assurées conformément aux dispositions du contrat d'assurance et pour autant que les dommages se soient produits en Belgique dans le cadre d'un sinistre décrit dans les conditions particulières.

L'assurance peut s'appliquer :

- a. en cas de séjour des valeurs aux endroits décrits dans les conditions particulières pour les risques suivants :
 - vol avec effraction du coffre-fort décrit dans les conditions particulières;
 - extorsion et/ou vol avec violence ou menace sur les personnes;

- incendie, foudre, explosion.

- b. pendant le transport des valeurs à la suite de tout risque :
 - la garantie prend effet au moment où vous ou la personne que vous avez chargée du transport, avez pris livraison des valeurs, et prend fin au moment où les valeurs sont arrivées à leur destination;
 - en cas d'arrêt en cours de transport, les valeurs devront rester à portée de la main du transporteur;
 - la nature du transport assuré est précisée dans les conditions particulières.
- c. au remboursement des dommages matériels consécutifs à un vol ou une tentative de vol des valeurs assurées, causés aux bâtiments, coffres-forts et meubles décrits dans les conditions particulières et dans lesquels se trouvent les valeurs assurées.
Cette assurance ne s'applique que pour autant que les dommages subis ne soient pas assurés dans l'assurance Incendie.

POUR QUELS MONTANTS ETES-VOUS ASSURE ?

Article 3

Les montants assurés figurent dans les conditions particulières.

L'assurance est souscrite au premier risque, c'est-à-dire sans application du principe de proportionnalité.

DIRECTIVES EN MATIERE DE SECURITE

Article 4

- a. Directives générales

L'assuré prendra toutes les mesures de sécurité habituelles en vue de la protection et de la conservation des valeurs assurées, ce qui implique notamment que l'assuré veillera à l'entretien et au bon fonctionnement des équipements de sécurité qui sont décrits dans les conditions particulières.

- b. Directives pour le séjour des valeurs

Assurance valeurs

Les valeurs assurées seront toujours enfermées dans un coffre ou un meuble en métal tels que précisés dans les conditions particulières, sauf pendant le traitement et les opérations financières pour le compte de l'assuré.

Les clés du coffre-fort ou du meuble seront dissimulées dans un endroit sûr, hors de portée de main, à l'abri des regards et connu des seuls responsables.

c. Directives en matière de transport

Si les conditions particulières ne mentionnent pas le nombre de transporteurs, il suffit que le transport soit effectué par une seule personne.

Les transporteurs doivent être valides physiquement et psychiquement et être âgés de 21 à 65 ans.

QUELS DOMMAGES N'ASSURONS-NOUS PAS ?

Article 5

Sont toujours exclus de l'assurance :

1. les dommages provoqués volontairement par ou avec la complicité d'un membre du personnel, un membre de la direction, un organe ou un commissaire au service de l'assuré, par des parents ou alliés de l'assuré jusqu'au troisième degré;
2. les dommages qui se sont produits pendant le transport ou l'expédition par le service des Postes;
3. les dommages que représente la perte des valeurs qui vous ont été confiées en dépôt cacheté;
4. les dommages à la suite du vol des valeurs assurées abandonnées dans un véhicule;
5. les dommages qui ont un rapport direct ou indirect avec
 - toute forme de réquisition ou d'occupation des lieux assurés;
 - un cataclysme naturel;
 - une modification du noyau atomique, la radioactivité, des radiations ionisantes;
6. les dommages indirects, tels la perte d'exploitation, d'investissements et d'intérêts, les variations de cours des changes;

7. les pertes inexplicables et les déficits de caisse;
8. la disparition pure et simple.

QUELLE EST LA PORTEE DE VOTRE OBLIGATION DE DECLARATION ?

Article 6

1. A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de déclarer toutes les circonstances dont vous devez raisonnablement considérer qu'elles constituent pour nous des éléments d'appréciation du risque et, plus particulièrement, répondre à toutes les questions de la proposition d'assurance.
S'il s'avère que le risque est différent de celui que vous nous avez déclaré, nous vous proposerons l'adaptation du contrat. Vous êtes libre d'accepter ou de refuser cette proposition. Nous pourrions résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'assurons jamais un tel risque.
En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration, l'assurance sera nulle et les primes payées nous resteront acquises.
2. En cours de contrat, vous êtes tenu de nous déclarer tous les changements susceptibles d'entraîner une modification sensible et durable des éléments d'appréciation du risque.
En cas d'aggravation du risque, nous appliquerons le même principe que celui décrit ci-dessus.
En cas de diminution du risque, nous vous accorderons, à votre demande, une diminution de la prime à due concurrence. A défaut d'accord, vous pourrez résilier le contrat.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Article 7

1. Prévention et déclaration
Vous devez toujours prendre les précautions d'usage pour éviter les dommages.

Assurance valeurs

En cas de sinistre, vous devez tout mettre en oeuvre afin d'en atténuer l'importance et d'apporter la preuve des dommages subis. Il vous est interdit d'apporter de votre propre initiative et sans nécessité des modifications aux biens endommagés qui empêcheraient ou compliqueraient l'évaluation des dommages ou la détermination de leur cause.

Vous êtes tenu de nous déclarer le sinistre le plus rapidement possible, de toute manière dans les huit jours, et de nous transmettre tous les documents et informations nécessaires afin de faciliter notre enquête relative au sinistre. Par ailleurs, vous devez nous communiquer toute autre assurance impliquée. En cas de vol ou de tentative de vol, vous devez immédiatement porter plainte auprès des autorités judiciaires et nous aviser dès que des objets volés ont été retrouvés.

Ces délais ne commencent à courir qu'à partir du moment où vous pouviez raisonnablement faire la déclaration.

2. Qu'advient-il si une des obligations précitées n'a pas été respectée ?

En cas d'omission frauduleuse, nous avons le droit de refuser la garantie.

Dans les autres cas, nous pouvons réduire ou récupérer l'indemnité jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi. La charge de la preuve nous incombe.

QUI DÉTERMINE LES DOMMAGES ET COMMENT ?

Article 8

Les deux parties ou leurs représentants déterminent le montant de l'indemnité d'un commun accord.

Si elles ne parviennent pas à un accord amiable, chacune des deux parties désignera un expert : ces deux experts évalueront le montant de l'indemnité.

S'il y a désaccord entre les experts, ceux-ci en choisiront un troisième, dont les frais seront assumés pour moitié par chaque partie. Ces experts se prononceront à la majorité des voix.

Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les deux experts ne s'entendent pas quant au choix d'un troisième expert, celui-ci sera désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Tribunal de Première Instance de votre domicile.

Les devises étrangères et les valeurs autres que celles cotées à la Bourse seront évaluées en fonction de la cotation boursière à la veille du sinistre.

QUEL EST LE DÉLAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ ?

Article 9

L'indemnité sera versée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de l'évaluation des dommages, à condition que vous ayez rempli toutes les obligations que vous impose le contrat d'assurance. Dans le cas contraire, les délais précités ne commenceront à courir que le lendemain de la date à laquelle vous aurez rempli vos obligations contractuelles.

Toutefois, s'il existe des présomptions que vous auriez pu causer le sinistre intentionnellement, ainsi qu'en cas de vol ou d'extorsion, nous avons le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les trente jours qui suivent la clôture de l'expertise que nous avons ordonnée. Si vous ne faites pas l'objet de poursuites pénales, le paiement éventuel interviendra dans les trente jours après que nous ayons eu connaissance des conclusions du dossier répressif.

En outre, si l'indemnité est contestée, son paiement éventuel interviendra dans les trente jours qui suivent la clôture des dites contestations.

Assurance valeurs

QU'ADVIENT-IL SI LES VALEURS DISPARUES SONT RETROUVÉES ?

Article 10

Dans ce cas, vous devez nous en informer immédiatement.
Si l'indemnité a déjà été versée, en tout ou en partie, vous pourrez :

- soit récupérer les valeurs retrouvées et rembourser l'indemnité dans un délai de 30 jours;
- soit nous céder les valeurs retrouvées et conserver l'indemnité.

Sans choix explicite de votre part dans les 30 jours, les valeurs deviendront notre propriété.

QUAND ET COMMENT PAYER LA PRIME ?

Article 11

1. Le paiement de la prime doit s'effectuer par anticipation à l'échéance, dès réception de l'avis d'échéance ou contre quittance.
2. Qu'advient-il à défaut de paiement de la prime ?
A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pourrions suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après vous avoir envoyé une mise en demeure par pli recommandé.
La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain du dépôt du pli recommandé à la poste.
La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues, majorées, le cas échéant, des intérêts.
Si nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pourrions résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée au paragraphe 1 du présent article. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du premier jour de la suspension.
Si nous ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle mise en demeure faite conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure de payer conformément au paragraphe 1 du présent article. Notre droit se limite toutefois aux primes de deux années consécutives.

3. Qu'advient-il en cas de modification du tarif ?
Si nous modifions notre tarif, nous adapterons le présent contrat à la prochaine échéance annuelle. Vous pourrez résilier le contrat dans un délai de 30 jours après avoir eu connaissance de cette adaptation. La possibilité de résiliation évoquée au paragraphe précédent n'existe pas si la modification du tarif découle d'une adaptation générale imposée à toutes les compagnies par les autorités compétentes. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 12.2.

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Article 12

1. L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières après signature de la police et après paiement de la première prime.
2. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN ?

Article 13

1. Nous pouvons résilier le contrat :
 - a. à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 12.2;
 - b. à défaut de paiement de la prime;
 - c. après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation;

Assurance valeurs

- d. au plus tôt 3 mois après la déclaration de votre faillite; le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite;
 - e. après votre condamnation à une peine d'emprisonnement pour délit intentionnel.
2. Vous pouvez résilier le contrat :
- a. à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 12.2;
 - b. après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation;
 - c. en cas de modification du tarif, conformément à l'article 11.3.

La résiliation du contrat est signifiée par exploit d'huissier, par pli recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 11.2, 11.3 et 12.2, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de sa notification, de la date du récépissé ou du dépôt du pli recommandé à la poste.

La résiliation du contrat à notre initiative après une déclaration de sinistre, prend effet au moment de sa notification, si vous n'avez pas respecté, dans une intention frauduleuse, une de vos obligations issues du sinistre. Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

QUE COMPREND LA SUBROGATION ?

Article 14

Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés, jusqu'à concurrence des indemnités ou frais que nous avons déboursés.

QUELLES SONT LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES EN VIGUEUR ?

Article 15

1. Juridiction

Tous les litiges relatifs au présent contrat, à l'exception de ceux se rapportant à l'évaluation, relèvent du tribunal de la juridiction de votre domicile.

2. Election du domicile

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées, doivent être envoyées à un de nos sièges en Belgique; celles qui vous sont destinées, seront valablement expédiées à la dernière adresse qui nous est connue.

Si plusieurs preneurs ont souscrit l'assurance, toute communication faite à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

3. Taxes et frais

Tous les frais, impôts et cotisations parafiscales qui sont dus en vertu de ce contrat, sont à votre charge.

4. Ordre de préséance des conditions

Les données mentionnées dans les conditions particulières complètent les conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles leur seraient contraires.